

DÉCHETS

La responsabilité du propriétaire quant à l'évacuation des déchets situés sur son terrain

À retenir :

La responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets peut être recherchée à titre subsidiaire, s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu.

Références jurisprudence

[L. 541-3 du code de l'environnement](#)

[CE, 1/03/2013, n°354188, Société Natiocréditmurs et autres](#)

Précisions apportées

Une société, propriétaire d'un terrain, concède celui-ci par crédit bail, à une autre société en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble immobilier à usage industriel.

À la suite d'un incendie et d'une explosion ayant gravement endommagé les installations, le maire met en demeure le propriétaire de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des déchets, sur le fondement des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel de Lyon conclut que le maire a pu légalement mettre en demeure le propriétaire de prendre les mesures nécessaires à l'élimination des déchets stockés sur son terrain.

Saisi en cassation, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (...)* ». Ce dernier s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets tel que définis à l'article 1er de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets.

Selon sa jurisprudence, le détenteur des déchets peut être le propriétaire du terrain sur lequel ils sont entreposés, notamment si celui-ci a fait preuve de négligence à l'égard de leur abandon. Celui-ci sera alors assujéti à l'obligation de les éliminer.

Mais en l'espèce, le Conseil d'Etat souligne le caractère subsidiaire de la responsabilité du propriétaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets. Elle ne peut ainsi être recherchée que s'il apparaît que le producteur ou tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu.

Il annule pour erreur de droit, l'arrêt de la cour administrative d'appel dans la mesure où la société chargée de l'exploitation du site, productrice de ces déchets, était connue. Cette circonstance exonère donc la responsabilité du propriétaire quant à l'élimination des déchets stockés sur son terrain.

Référence : [2013-2139](#)

Mots-clés : [police du maire](#), [déchets](#), [sites ou sols pollués](#), [responsabilité](#), [remise en état](#)